



RÉSEAU SANTÉ SOCIAL
DE LA BROYE FRIBOURGEOISE

ASSOCIATION DES COMMUNES POUR L'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE DU DISTRICT DE LA BROYE

Règlement des finances (RFin)

L'Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye

Vu :

La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);
L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 5'000.-- (CHF 20'000.-- pour les biens groupés). Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financière du comité de direction (art. 67 al. 2 LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 100'000.--.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel ne dépasse pas CHF 100'000.--.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement.

Art. 5 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 100'000.--.

² Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'Association.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 6 Autres compétences décisionnelles du comité de direction

Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des délégués est réservée.

Art. 7 Directives

Le comité de direction édicte des directives en matière de contrôle interne, de paiement des factures et de recouvrement des créances.

Art. 8 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 9 Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'assemblée des délégués et la Direction en charge des communes.

Adopté par l'assemblée des délégués du 16 novembre 2022.



Nicolas Kilchoer
Président



Aline Volery
Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 06 MAR. 2023



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur